
Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du mercredi soir, lors de la séance du 3 juin 1791

Citer ce document / Cite this document :

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du mercredi soir, lors de la séance du 3 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 712-713;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11160_t7_0712_0000_5

Fichier pdf généré le 10/07/2019

bération à son véritable point, qu'en adoptant le changement proposé par M. Rabaud, il faut poser ainsi la question : « Conservera-t-on ou non les travaux forcés comme base du Code pénal ? » Pour ma part je demande que l'Assemblée décide qu'il y aura une peine d'un travail forcé.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. La manière dont M. Dèmeunier vient de poser la question, change absolument toute l'opinion, tout le système de votre comité.

Un membre à gauche. Il n'y a pas de mal à cela.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Or, si vous voulez changer ce système, il faut au moins le discuter; et si vous adoptez pour système pénal les travaux forcés, en voici l'inconvénient : qu'un homme condamné ne veuille point travailler, on ne peut l'y forcer qu'à coups de bâtons... (*A droite : Ouil ouil.*) Alors vous le soumettez à l'arbitraire du conducteur, ce n'est plus la loi qui prononce la peine, c'est le conducteur qui la rend ce qui lui convient.

Plusieurs membres. Aux voix ! aux voix !

M. Brillat-Savarin. Je suis étonné que sur une question aussi intéressante personne ne se soit donné la peine d'examiner ce que le comité vous propose de substituer aux travaux publics. Je trouve que son opinion aura non seulement les inconvénients des galères telles qu'elles existent, mais encore des inconvénients particuliers. Premier inconvénient : la dépense de construction des maisons de force dans 83 départements ; second inconvénient, la corruption, car tout le monde sait que les hommes détenus, dans ce qu'on appelle maison de force, s'inoculent leurs vices.

Ensuite voici des inconvénients particuliers à l'opinion du comité : le premier c'est que vous accoutumerez à l'oisiveté les criminels qui seront dans les maisons de force ; il y a des criminels qui aimeront mieux vivre de pain et d'eau que de travailler ; c'est leur caractère commun. Ces travaux, dit-on, serviront d'exemple : eh bien ! Messieurs, de deux choses l'une : ou le peuple qui les ira voir les soulagera par ses largesses, alors la peine cesse avec l'exemple ; ou il ne les soulagera pas, alors le peuple est méchant, parce qu'il s'accoutume à voir souffrir ses semblables, et l'exemple est nul, tandis que les ports vous présentent des travaux qui demandent un très grand nombre de bras, tandis qu'il vous reste des landes immenses à défricher, tandis que vous avez des canaux à ouvrir et des marais à dessécher. Envoyez là vos condamnés, et ils seront utiles à la société ; ils deviendront meilleurs car ils contracteront l'habitude du travail. Je demande donc qu'il soit dit que les travaux forcés publics seront conservés.

M. Dèmeunier. Je demande qu'on décrète le principe tel que je l'ai proposé.

M. Dupont. La question ne me paraît pas très bien posée. Je crois que les motifs du préopinant ne sont pas justes, ou plutôt qu'il oublie les véritables motifs de la question : il s'agit de savoir si la condamnation à des travaux forcés est utile ou non, si elle présente aux condamnés un moyen d'amélioration. Je ne le crois pas ; car au

lieu de faire contracter l'amour du travail, vous inspirez l'horreur du travail. On vous l'a déjà dit et je vous le répète : vous ne pouvez faire travailler les condamnés qu'en les faisant assommer de coups, et qu'en laissant leur sort à l'arbitraire. De là résulte un inconvénient très grave ; c'est que vous avilirez, que vous déshonorerez aux yeux de l'homme indigent mais vertueux, le travail, cette tâche vraiment noble et respectable de l'humanité, si vous en prostituez la nécessité à l'expiation du crime et de la scélératesse. Je voudrais donc qu'on adoptât un genre de punition capable de rendre l'homme meilleur au lieu de le faire plus dépravé. (*Applaudissements à gauche.*)

Je demande que l'Assemblée décrète qu'il n'y aura pas de travaux forcés, ou bien que prenant les articles du Code pénal tels qu'ils lui sont présentés par le comité, elle examine si les peines proposées sont proportionnées aux délits ; cet ajournement de la question jusqu'après l'examen des articles laisserait toujours à l'Assemblée la liberté d'appliquer les travaux forcés aux délits qui seraient jugés les plus graves.

M. de Folleville. Je demande qu'on mette aux voix la proposition de M. Dèmeunier, afin qu'au moins nous ne perdions pas le fruit de notre délibération. (*Murmures.*)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'observe que si l'Assemblée décrète qu'il y aura des travaux forcés, il faut qu'elle nous accorde quelques jours pour réformer notre travail.

M. Dèmeunier. Plusieurs orateurs, en entrant dans des détails d'exécution, prolongent excessivement la délibération ; il n'est actuellement question que de consacrer le principe. On peut charger le comité de déterminer les crimes auxquels cette peine sera applicable, puisqu'elle ne sera pas la base fondamentale du Code pénal dans toutes ses parties, quand même elle serait adoptée.

Ma proposition est simple : Conservera-t-on la peine des travaux forcés ? Si l'Assemblée décrète qu'il y aura des travaux forcés, il est clair que cela ne préjuge rien ; mais que l'Assemblée aura seulement voulu qu'il y ait des circonstances où l'on puisse prononcer cette peine.

(*La discussion est fermée.*)

L'Assemblée adopte le principe suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y aura des travaux forcés, auxquels les condamnés à des peines afflictives seront employés, dans le cas et de la manière déterminés par la loi. »

M. le Président lève la séance à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BUREAUX DE PUSY.

Séance du vendredi 3 juin 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi au soir*, qui est adopté.

M. le secrétaire fait ensuite lecture d'une *adresse du département de la Côte-d'Or aux citoyens de ce département* sur la nécessité d'accélérer le *payement des impôts arriérés* et du second tiers de la contribution patriotique.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Citoyens,

« C'est toujours avec une nouvelle satisfaction que nous venons nous entretenir avec nos frères sur les moyens les plus efficaces de consolider cette liberté, objet unique de notre ambition commune : c'est toujours avec confiance que nous rappelons aux amis de la Constitution les secours que la patrie a droit d'exiger d'eux, en retour de la protection qu'elle leur accorde.

« La répartition des impositions ordinaires de 1790 est plus retardée, dans les départements de l'ancienne Bourgogne, que dans tout le reste du royaume : et certes, ceux qui auront connaissance de nos sollicitudes à cet égard depuis le moment de notre installation ; ceux qui sauront avec quelle activité continue nous avons pressé le département de cet impôt, toujours éloigné par l'obstination des anciens administrateurs ; ceux enfin qui, moins instruits des obstacles que nous avons successivement éprouvés, voudront s'assurer, par l'inspection de nos registres, de nos efforts constants à les surmonter ; ceux-là n'imputeront pas à notre négligence le retard de la répartition.

« Mais nous oublions l'intérêt de notre justification, lorsque nous pensons que ce retard forcé peut servir de prétexte à accuser tous les citoyens du département d'une indifférence coupable pour la patrie.

« C'est donc au nom de cette patrie qui réunit toutes vos affections ; c'est au nom de votre propre gloire, que nous vous invitons à prévenir un soupçon aussi injurieux, par votre empressement à acquitter les contributions arriérées. Que l'impôt de 1790, payé aussitôt que réparti, apprenne aux autres sections du royaume, que vous ne leur cédez pas plus en patriotisme qu'en courage ; que vous connaissez vos devoirs autant que vos droits de citoyens.

« C'est avec plus de regret que nous rappellerons à quelques-uns de vous qu'il reste une partie des impositions de 1788 et 1789 à acquitter ; et nous recommandons aux municipalités la plus grande activité dans la vérification dont nous les avons chargées, de l'état des recouvrements des collecteurs. Aucune excuse ne peut justifier ce retard, aujourd'hui que l'impôt n'est plus la proie des ministres déprédateurs et des courtisans ; aujourd'hui que la nation surveille elle-même l'emploi de tous les revenus publics. Que ceux qui sont encore en retard se hâtent donc de réparer leur négligence, s'ils ne veulent pas s'exposer aux poursuites que l'intérêt de la patrie ne nous permettra plus de suspendre ; s'ils ne veulent pas, ce qui sans doute leur serait plus sensible, faire suspecter leur patriotisme.

« Nous vous recommanderons encore l'acquittement d'une autre contribution, dont la dénomination suffira sans doute pour intéresser votre civisme : la *contribution patriotique*. Rappelez-vous avec quel empressement vous êtes venus faire à la patrie l'offrande de cette contribution, avec quel empressement vous en avez acquitté le

premier tiers. Le second terme est échu : apporterez-vous moins de zèle à réaliser aujourd'hui ce nouveau secours à la patrie, que vous n'en avez mis à le lui promettre ? Non, sans doute. Ceux qui se sont montrés, ceux qui se montrent encore les plus ardents défenseurs de la Constitution, ne lui refuseront pas ce nouveau témoignage de leur amour (1).

« Citoyens, il ne vous reste qu'un pas à faire pour recueillir les fruits de cette heureuse Constitution : encore un léger effort pour verser dans le Trésor national toutes les contributions arriérées, et vous allez jouir, dès cette année, des bienfaits d'un nouveau système de contribution, qui, pour la première fois, rétablira parmi vous l'égalité des charges communes. Le pauvre ne payera plus la portion du riche : l'agriculteur ne recevra plus, pour prix de sa laborieuse industrie, une surcharge immodérée des impôts de tous les genres : les taxes barbares qui augmentaient le prix du pain, du vin, du sel, de la viande, du tabac et de toutes les autres denrées dont la nature ou les habitudes sociales nous ont rendu l'usage nécessaire, ne reparaitront plus : le commerce, délivré de toutes ses entraves, ne sera plus arrêté par des barrières multipliées ; et les contributions nécessaires à l'activité du gouvernement seront désormais supportées par tous les citoyens, sans aucune exception, dans la juste proportion de leurs propriétés et facultés respectives.

« Hâtez-vous donc, citoyens, d'acquitter l'arriéré des anciennes impositions ; hâtez-vous d'effacer ces dernières traces de l'inégalité oppressive, sous laquelle des classes privilégiées vous ont trop longtemps asservis ; et que le souvenir qui vous en restera ne serve plus qu'à vous faire mieux goûter les bienfaits du nouveau système de contribution que la Constitution a établi.

« Fait au directoire du département de la Côte-d'Or, le 24 mai 1791, l'an second de la liberté de l'Empire français. Signé : J^e MINARD, *vice-président par intérim*, et H.-M.-F. Vaillant, *secrétaire*. »

(L'Assemblée applaudit à cette lecture et décrète l'insertion de l'adresse dans le *procès-verbal*.)

M. le secrétaire donne ensuite lecture :

1^o D'une *adresse des administrateurs du département de Maine-et-Loire*, relative aux frais d'administration.

(Cette adresse est renvoyée au comité des finances.)

2^o D'une *adresse des artistes de la ville de Clermont-Ferrand*, contenant une pétition relative aux droits de patente.

(Cette adresse est renvoyée aux comités de liquidation et des contributions publiques, réunis.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du *procès-verbal de la séance d'hier*, qui est adopté.

(1) Pour faciliter aux citoyens les moyens de s'acquitter des 2 derniers tiers de la *contribution patriotique*, l'Assemblée nationale a décrété, le 20 avril dernier, que « les créanciers de rentes, employés sur les états de payement pour en recevoir annuellement les intérêts, pourront les donner en payement de leur contribution patriotique, non seulement pour les arrérages échus, mais encore pour le montant des capitaux évalués sur le pied du produit net du denier vingt de l'intérêt, en rapportant le certificat des payeurs desdites rentes, contenant le montant des intérêts annuels, et la preuve de leur valeur parmi les rentes payées annuellement par la nation. »